



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de la pêche*

---

**2011/2292(INI)**

29.3.2012

# PROJET DE RAPPORT

sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique  
commune de la pêche  
(2011/2292(INI))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Ferreira

**INDEX**

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	8

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique commune de la pêche (2011/2292(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la politique commune de la pêche,
- vu le Livre vert de la Commission intitulé «Réforme de la politique commune de la pêche» (COM(2009)0163),
- vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche<sup>1</sup>,
- vu la réglementation applicable au Fonds européen pour la pêche, règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, qui définit les critères et les conditions des actions (FEP)<sup>2</sup>,
- vu la résolution du 15 décembre 2005 sur les réseaux de femmes: pêche, agriculture et diversification<sup>3</sup>,
- vu la résolution du 15 juin 2006 sur la pêche côtière et les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs de ce secteur<sup>4</sup>,
- vu la résolution du 2 septembre 2008 sur la pêche et l'aquaculture dans le contexte de la gestion intégrée des zones côtières en Europe<sup>5</sup>,
- vu la résolution du 25 février 2010 sur le Livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche<sup>6</sup>,
- vu la proposition d'un nouveau règlement du Parlement et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (COM(2011)0425),
- vu la proposition d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée (COM(2011)0804),
- vu la proposition d'un nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (COM(2011)0416),

---

<sup>1</sup> JO L 358 de 31.12.2002, p. 59.

<sup>2</sup> JO L 223/1 de 15.8.2006, p.1-44.

<sup>3</sup> JO C 286 E de 23.11.2006, p.519.

<sup>4</sup> JO C 300 E de 9.12.2006, p.504.

<sup>5</sup> Textes approuvés, P6\_TA(2008)0382.

<sup>6</sup> Textes approuvés, P7\_TA(2010)0039.

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions: la réforme de la politique commune de la pêche (COM(2011)0417),
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (COM(2011)0424),
  - vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant les rapports à présenter en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (COM(2011)0418),
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et des avis de la commission du développement régional et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2012),
- A. considérant que la pêche à petite échelle (y compris la pêche artisanale et certains types de pêche côtière) présente des caractéristiques et des problèmes spécifiques qui la différencient de la pêche à grande échelle;
  - B. considérant que les particularités de la petite pêche ne sont pas suffisamment prises en compte dans la proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission européenne, et que cette proposition n'offre pas de réponse adéquate, suffisante et nécessaire à divers problèmes auxquels est confrontée la petite pêche;
  - C. considérant que les modèles de gestion fondés sur des droits ou concessions de pêche transférables comportent des risques réels pour la subsistance de certains segments de pêche côtière et artisanale, comme le montre bien l'expérience menée à terme dans certains pays;
  - D. considérant que la crise économique et sociale dans le secteur de la pêche affecte tout spécialement la petite pêche;
  - E. considérant que la petite pêche, eu égard aux faiblesses structurelles qu'elle présente, se trouve plus exposée que les segments de la flotte considérés comme plus compétitifs à des types déterminés d'impacts extérieurs (comme l'augmentation subite du prix des combustibles) ou à des modifications subites de la disponibilité des ressources;
  - F. considérant que le marché ne rémunère pas entièrement les externalités positives, sociales et environnementales liées à la petite pêche;
  - G. considérant que le futur Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) devra tenir totalement compte des problèmes et des besoins spécifiques de la petite pêche;
  - H. considérant que la délimitation des zones de réserve d'accès exclusif contribue à la

durabilité, tant des écosystèmes marins côtiers que des activités de pêche traditionnelles, ainsi qu'à la survie des communautés de pêcheurs;

1. considère que la petite pêche doit faire l'objet d'un traitement différencié, avec des régimes et des modèles de gestion adaptés à ses caractéristiques et ses problèmes spécifiques;
2. refuse une définition restrictive et détachée de la réalité de la petite pêche; considère que la définition de la petite pêche doit tenir compte d'un ensemble de critères, bien au-delà du strict critère de la dimension des embarcations, comprenant l'impact des techniques de pêche sur l'écosystème marin, la durée de séjour en mer, les caractéristiques de l'unité économique qui exploite les ressources, notamment;

### ***Gestion de proximité***

3. souligne qu'une gestion de proximité, fondée sur la connaissance scientifique et qui implique le secteur dans la définition et l'implantation des politiques, est celle qui répond le mieux aux besoins de la petite pêche;
4. considère que l'imposition d'un modèle de gestion unique à tous les États membres, comme les concessions de pêche transférables (CPT), ne constitue pas une solution adéquate, face à la grande diversité qui caractérise les pêches dans l'UE;
5. rejette le caractère obligatoire de l'application des CPT; défend que la décision de l'adoption ou non de CPT et des segments de la flotte à inclure dans ce régime doit être laissée aux États membres;
6. considère qu'une fois établis les objectifs généraux de gestion, une flexibilité doit être concédée aux États membres pour décider des règles de gestion les mieux adaptées à la poursuite de ces objectifs, notamment quant au droit d'accès aux ressources halieutiques, compte tenu des particularités de leurs flottes, de leurs pêcheries et de leurs ressources;

### ***Caractéristiques de la flotte***

7. attire l'attention sur l'importance de tenir compte non seulement de la quantité de la flotte, mais aussi de sa qualité; considère que la future PCP devra inciter à une amélioration de la durabilité de la flotte, sur les plans environnemental, économique et social, en promouvant une prévalence progressive des segments et des opérateurs qui utilisent des techniques de pêche ayant un moindre impact sur les ressources, et qui présentent des bénéfices plus importants pour les communautés où ils s'insèrent, au niveau de la création d'emplois et de la qualité de ces emplois;
8. rejette une réduction générale de la capacité de la flotte, déterminée uniquement et obligatoirement par des critères de marché;
9. exhorte la Commission, conjointement avec les États membres, à approfondir la caractérisation de la petite pêche dans l'UE;

### ***Mesures d'appui***

10. défend l'élaboration d'un programme communautaire d'appui à la petite pêche, qui coordonne les instruments existants, notamment sur le plan financier, pour fournir une réponse aux problèmes spécifiques de ce segment et soutenir une gestion de proximité, durable, des pêcheries impliquées;
11. demande que, dans les règles de mise en œuvre du futur FEAMP, soit garantie l'attribution d'un montant minimum de ressources à la petite pêche, de manière à financer des actions dans les domaines suivants, notamment:
  - la rénovation et la modernisation des flottes en vue d'améliorer leurs conditions de sécurité et leur durabilité économique et environnementale (sélectivité des techniques, efficacité énergétique, etc.);
  - la promotion du rajeunissement du secteur par l'entrée de jeunes dans cette activité;
  - la formation professionnelle;
  - l'appui à l'association et à l'organisation des professionnels du secteur;
  - la promotion de la cohésion du tissu économique et social des communautés côtières les plus dépendantes de la petite pêche;
  - l'appui aux pratiques durables de la collecte des fruits de mer, aux activités pratiquées à terre et à leurs professionnels, en mettant en valeur le rôle des femmes dans la pêche;
  - l'appui aux activités liées à la pêche, tant en amont qu'en aval;
12. souligne que l'organisation commune de marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (OCM) devra accroître sa contribution de manière à garantir les revenus de la petite pêche, la stabilité des marchés, l'amélioration de la commercialisation des produits de la pêche et l'augmentation de leur valeur ajoutée; exprime sa préoccupation face à la possibilité d'un démantèlement des instruments publics existants de régulation des marchés, et réclame une réforme ambitieuse, qui renforce les instruments de l'OCM pour réaliser ces objectifs;
13. considère qu'il est urgent de promouvoir une distribution plus juste et mieux adaptée de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur, en réduisant les marges des intermédiaires, en valorisant les prix payés à la production, et en maîtrisant les prix payés par le consommateur final; considère que, dans les cas où il existe de graves déséquilibres dans la chaîne, les États membres doivent pouvoir adopter des mesures d'intervention, comme la fixation de marges maximales pour les intermédiaires, pour chaque acteur de la chaîne;
14. défend la création (dans le cadre du FEAMP ou d'autres instruments) de mécanismes spécifiques d'appui, à actionner dans des situations d'urgence, telles que des catastrophes naturelles, des arrêts d'activité forcés causés par des plans de reconstitution des stocks ou une augmentation subite du prix des combustibles;
15. défend la consécration et l'élargissement de la zone de réserve d'accès exclusif (actuellement de 12 milles marins) aux zones adjacentes, selon la plateforme continentale; considère que, dans le cas des régions ultrapériphériques, cette zone devra passer de 100 à 200 milles marins;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité des Régions, aux gouvernements des

États membres et aux Conseils consultatifs régionaux.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

On inclut dans le concept de «petite pêche» des flottes, des techniques de pêche et des pêcheries qui peuvent être très différenciées entre elles, et qui varient en fonction des États membres et des zones de pêche. En dépit de ces différences, elles ont en commun un ensemble de caractéristiques qui les rapproche et qui les distingue de ce qu’habituellement on appelle la «pêche à grande échelle» (où s’inscrit la pêche industrielle).

Les caractéristiques normalement associées à la petite pêche sont, entre autres: un lien étroit avec l’économie, la structure sociale, la culture et les traditions des localités et des communautés côtières; l’exercice des activités de pêche a lieu relativement plus près de la côte et implique une durée inférieure de séjour en mer; une plus grande incorporation directe du travail humain, c’est-à-dire une plus grande quantité de main-d’œuvre par unité de poisson capturé; l’utilisation d’une moindre quantité de combustible par unité de poisson capturé; l’utilisation de techniques plus sélectives, susceptibles de produire un impact moindre sur les ressources marines vivantes; une association plus étroite entre le pêcheur, les ressources et la communauté dans laquelle il est inséré — ce qui peut faciliter sa perception de l’importance de la bonne conservation des ressources; l’insertion dans des structures de commercialisation plus simples et des chaînes d’approvisionnement plus courtes, le poisson étant principalement consommé frais; la prévalence, parmi les opérateurs, des micro, petites et moyennes entreprises, ou d’entreprises familiales.

Comme mentionné dans diverses résolutions du Parlement européen, et notamment la résolution du 15 juin 2006 sur la pêche côtière et les problèmes auxquels sont confrontées les communautés liées à la pêche côtière, et la résolution du 25 février 2010, sur le Livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche, la pêche à petite échelle doit faire l’objet d’un traitement différencié, vu qu’elle est sujette à des régimes ou modèles de gestion adaptés à ses caractéristiques et à ses problèmes spécifiques.

### **Propositions de la Commission européenne pour la réforme de la PCP**

Nous considérons que les particularités de la petite pêche ne sont pas suffisamment prises en compte dans les propositions de la Commission européenne pour la réforme de la PCP. Ces propositions n’offrent pas de réponse adaptée à plusieurs des problèmes auxquels la petite pêche est actuellement confrontée.

La définition d’objectifs de conservation des ressources — dont nous ne nions pas la nécessité, en termes génériques, bien au contraire — n’est pas accompagnée de la définition d’objectifs économiques et sociaux. La dimension socio-économique de la politique des pêches est ainsi négligée, alors qu’il s’agit d’une question particulièrement importante pour la petite pêche, compte tenu de la situation socio-économique difficile qui est actuellement la sienne.

La Commission européenne continue à s’engager vers une gestion centralisée de la PCP, dont il résulte, souvent, des lignes directrices éloignées de la réalité, mal comprises par le secteur (qui ne participe ni à leur discussion ni à leur élaboration), d’implantation difficile et dont les résultats sont souvent contraires à leurs objectifs. Le chapitre consacré à la «régionalisation» ne garantit pas la gestion de proximité, souhaitée et nécessaire — celle qui, indubitablement, donne la meilleure réponse aux besoins de la petite pêche.

Une fois de plus, en proposant un régime unique d’accès aux ressources, et de caractère obligatoire, la grande diversité qui caractérise la réalité des pêches dans l’UE n’est pas prise



en compte. L'application de ce régime, selon les modalités proposées, peut entraîner des conséquences profondément négatives pour certains secteurs de la petite pêche, et ce d'autant plus que la définition de «petite pêche» adoptée est réductrice et inadaptée à la réalité.

### **Modifications nécessaires**

Le rapporteur considère qu'une meilleure considération de la petite pêche doit s'imposer dans la réforme de la PCP. Une meilleure considération de ses problèmes, mais aussi de son potentiel, qui se traduise en un ensemble de modifications aux trois piliers de la réforme: le règlement de base, le règlement de l'OCM et l'instrument financier pour la concrétisation de la PCP — ce qu'on appelle aujourd'hui le FEAMP.

La définition de la «petite pêche» doit prendre en compte un ensemble de critères, outre le strict critère de la dimension. Parmi ceux-ci, la considération de l'impact de la flotte et des techniques de pêche sur l'écosystème marin est de première importance, ainsi que la durée de séjour en mer ou encore les caractéristiques de l'unité économique qui exploite les ressources.

La réforme de la PCP devra garantir les conditions d'une gestion effective de proximité — celle qui répond au mieux aux nécessités de la petite pêche. Une gestion qui, une fois les objectifs à caractère général définis, jouisse d'une ample liberté et autonomie pour se doter des instruments les mieux adaptés à la poursuite de ces objectifs, compte tenu des spécificités locales, régionales et nationales.

Outre la quantité de la flotte, sa qualité devra aussi être prise en considération. La réforme de la PCP devra promouvoir l'amélioration de la durabilité de la flotte sur les plans environnemental, économique et social. Cet objectif entre en contradiction avec une réduction générale de la capacité de la flotte déterminée uniquement par des critères de marché, comme il résulte de l'implantation du système de concessions de pêche transférables. Avec un tel système, ce seront les opérateurs possédant le plus grand pouvoir économique et financier qui prévaudront, et non pas nécessairement les plus durables sur les plans social et environnemental.

La réforme de la PCP devra stimuler une évolution du profil des flottes qui fasse prévaloir les segments et les opérateurs qui utilisent des techniques de pêche ayant un moindre impact sur les ressources et qui offrent les plus grands bénéfices aux communautés dans lesquelles ils s'insèrent, au niveau de la création d'emplois et de la qualité de ces emplois.

### **Défis et propositions concrètes**

Le nombre élevé d'embarcations impliquées, la grande diversité des techniques de pêche et des pêcheries, posent des exigences et des défis considérables à la petite pêche en termes de gestion. La disponibilité de l'information est cruciale pour l'efficacité de cette gestion. Il faut donc une plus grande et une meilleure information sur la petite pêche. Sans cela, il sera difficile d'établir une meilleure gestion.

La Commission européenne devra, conjointement avec les États membres, procéder à une caractérisation plus exhaustive et plus rigoureuse de la petite pêche. Il convient de mieux savoir où, quand et comment pêchent les embarcations de petite pêche. Cette information devra servir de support à une gestion de proximité s'appuyant sur une connaissance réelle. Il est, pour cette raison, indispensable d'accroître l'effort communautaire en matière de financement de l'acquisition, du traitement et de la disponibilité de cette information. Il en est de même pour l'acquisition de données biologiques.

Le rapporteur propose un ensemble de propositions concrètes d'appui à la petite pêche.

On devra prendre en considération l'élaboration d'un programme communautaire d'appui à la petite pêche qui, en articulant divers instruments, notamment sur le plan financier (comme le futur FEAMP, l'OCM, etc.), vise à donner une réponse aux problèmes spécifiques de ce segment et à appuyer une gestion de proximité, durable, des pêcheries impliquées.

Une allocation d'un montant minimum de ressources du nouveau FEAMP devra être garantie à la petite pêche.

Les projets offrant des solutions intégrées, bénéficiant à l'ensemble des communautés côtières, devront être privilégiés le plus largement possible, au détriment de ceux qui ne bénéficient qu'à un nombre réduit d'opérateurs. Leur accès devra être garanti aux pêcheurs et à leurs familles et pas uniquement aux armateurs.

Ce programme devra soutenir l'indispensable rajeunissement du secteur, via l'entrée de jeunes dans cette activité, en garantissant notamment le soutien des besoins en matière de formation professionnelle et d'entrée en activité. On devra prendre suffisamment en compte, et mettre en valeur, les activités qui se déroulent à terre. Le rôle des femmes dans la pêche devra être reconnu et mis en valeur.

On devra créer des mécanismes assurant la reconnaissance de ce que l'on appelle les externalités positives générées par la petite pêche, et non rémunérées par le marché — que ce soit au niveau environnemental ou au niveau de la cohésion économique et sociale des communautés côtières.

En reconnaissant les problèmes existants, la révision de l'OCM devra augmenter sa contribution pour garantir le rendement de la petite pêche, la stabilité des marchés, l'amélioration de la commercialisation des produits de la pêche et l'augmentation de leur valeur ajoutée. Cette vision est incompatible avec le démantèlement des instruments publics de régulation des marchés. Au contraire, la situation vécue par le secteur, très particulièrement par la petite pêche, exige une réforme ambitieuse, qui renforce les instruments de l'OCM pour atteindre ces objectifs.

Eu égard aux fragilités de la petite pêche, et à sa vulnérabilité accrue, ce segment se trouve plus exposé que les secteurs de la flotte tenus pour plus compétitifs à certains types d'impacts extérieurs ou à des modifications subites de la disponibilité des ressources. Il faudra donc prendre en considération la possibilité de créer des mécanismes spécifiques d'appui, à actionner dans des situations d'urgence, telles que les catastrophes naturelles, les arrêts d'activité déterminés par des plans de reconstitution de stocks, ou l'augmentation subite du prix des combustibles.